

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Mme LAUNAY KARINE
LES POMMIERS
53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT**

Références : dossier n° 4919 AH – 202600574
Code AIOT : 0055302939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement Mme LAUNAY KARINE implanté LA PORTE - 53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mme LAUNAY KARINE
- LA PORTE - 53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT
- Code AIOT : 0055302939
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-934 du 9 septembre 2009 modifié pour exploiter un atelier avicole de 18 000 dindes et 42 000 poules soit 96 800 animaux équivalents aux lieux-dits La Chaire et La Porte à Chatillon-sur-Colmont.
- d'une preuve de dépôt n° A-5-B5W21L75C du 30 octobre 2025 pour exploiter 400 veaux de boucherie sur paille sur le site La Porte à Chatillon-sur-Colmont.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD (Respect des effectifs, prévention des accidents et des pollutions, respect de la fertilisation équilibrée)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	180 jours
6	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
7	Sécurité du site- incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Sécurité du site– incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Sécurité du site– incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Sécurité du site– incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1	Sans objet
9	Pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2	Sans objet
10	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
11	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 96 800 animaux(équivalents) au titre de la rubrique 3660 et 400 veaux de boucherie au titre de la rubrique 2101-1-c.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les poulaillers étaient en vide sanitaires et que le poulailler P2 et P3 étaient en cours de réaménagement pour recevoir des veaux sur paille. Dans le poulailler P2, il a été constaté 100 veaux de boucherie. L'exploitation bénéficie : - d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-934 du 9 septembre 2009 modifié pour exploiter un atelier avicole de 18 000 dindes et 42 000 poules soit 96 800 animaux équivalents aux lieux-dits La Chaire et La Porte à Chatillon-sur-Colmont. - d'une preuve de dépôt n° A-5-B5W21L75C du 30 octobre 2025 pour exploiter 400 veaux de boucherie sur paille sur le site La Porte à Chatillon-sur-Colmont.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour

en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m ³ , implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence de réserve incendie. Absence de vérification des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une réserve incendie. L'exploitation est en cours de réaménagement, la poche est achetée et sera installée à la fin des travaux. Faire vérifier vos extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 5 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état, vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Absence de plan des zones à risques et fiches de données des produits dangereux dans le registre des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre un plan des zones à risques et fiches de données de sécurité des produits dangereux dans le registre des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Sécurité du site– incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site– incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Constats :

Absence de dispositif pour l'interdiction aux personnes extérieures à l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre un dispositif pour l'interdiction aux personnes extérieures à l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-1

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les

sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

BILAN N et P2O5

DDETSPP 53
Service Protection de l'Environnement et
Installations Classées

NOM: LAUNAY KARINE

ADRESSE: Les Pommiers - 53100 CHATILLON-SUR-COLMONT

ANIMAUX		kg N	kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pasture	N non maltré	N maltré	P non maltré	P maltré	Production d'azote épurable par les vaches laitières (kg/vari/animal)			
												Temps pasteurisation			
Vaches Laitières		38		0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg			
Vaches allaitantes		68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	>8000 kg			
Vaches de réforme		40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	83			
Génisse 0 - 1 an		26	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois			
Génisse 1 - 2 ans		42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	75			
Génisse 2 ans		54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	101			
								0,00	0,00	0,00	0,00	104			
								0,00	0,00	0,00	0,00	115			
								0,00	0,00	0,00	0,00	128			
Mâle 0 - 1		25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
croissance								0,00	0,00	0,00	0,00				
engraissement		20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle 1 - 2 ans		42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
croissance								0,00	0,00	0,00	0,00				
engraissement		40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Mâle > 2 ans		73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Boutard < 1 an, engraissement		27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
place de veau de boucherie		6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Brebis viande et bœlier		11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Brebis Laitière		12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Agnelle		6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Agneau engraisse produit		0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Chèvre au engraisse produit		0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Chèvre et Bouc		11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Chevrette		6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Jument de trait suïée		66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Poulain de trait		60	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Jument sport et loisir suïée		48	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Jument sport et loisir travail		39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Poney (AB) (200 Kg)		23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Poney (CD) (400 kg)		35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verat présent, par an (standard)		17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice, par an (standard)		9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après ps (standard)		3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (standard)		0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verat présent, par an (biphase)		14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice, par an (biphase)		7,3	4,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après ps (biphase)		2,6	1,49	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (biphase)		0,39	0,28	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards barbares (mixte)		0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards barbare mâle		0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards colvert (pour lâchage)		0,062	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards colvert (pour tir)		0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards colvert reproducteur		0,47	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards mulards gras		0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAg (extérieur)		0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAg (intérieur)		0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canards pékins		0,06	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes Barbaries futures repros		0,174	0,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes Barbaries repros		0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes pékins (pointe)		0,564	0,781	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes pékin future reproductrice		0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
canes reproductrice (gras)		0,633	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
caneille barbare label		0,081	0,045	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
caneille barbare standard		0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
caneille mulard à rôir		0,198	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
caneille pékin		0,047	0,061	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
chapon label		0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
chapon mini label		0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
chapon de pintade label		0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
coquelet standard		0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes à rôir biologique		0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes à rôir label		0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes à rôir standard		0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes découpe femelle label		0,193	0,143	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes découpe mâle label		0,339	0,284	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes lourdes		0,285	0,243	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes médium		0,237	0,23	15440	3659,28	3651,2	0	0,00	3659,28	0,00	3651,20				
dindes futures reproductrice		0,472	0,614	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
dindes reproductrice		0,584	0,682	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
faisan 22 semaines		0,062	0,091	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
faisan futur reproducteur (32 semaines)		0,086	0,02	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
oie à rôir		0,137	0,214	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
ois gras		0,285	0,241	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
ois prêt à gaver		0,112	0,076	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
ois prêt à gaver		0,165	0,063	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00				
TOTAL									16641,44		12205,98				
TOTAL									16641,44		12205,98				
Import. de terre															
Inscrit au PE															
Bordereau valide															
Kg N															
Kg P															

